

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Date de la convocation

13 octobre 2021

Date d'affichage

13 octobre 2021

Objet de la Délibération

Contrats d'assurances des
risques statutaires

N° 63.2021

Nombre de voix pour : 6
Nombre de voix contre : 0

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Séance du 19 octobre 2021

L'an deux mil vingt et un, et le dix-neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

Présents : Olivier Fons, Michel Gonnet, Elodie Lefebvre, Jean-Pierre Pic, Philippe Sionnet, Stéphane Ferrier

Secrétaire de séance : Stéphane Ferrier

*

L'Autorité Territoriale rappelle :

que la collectivité a, par la délibération du **(date)**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

L'Autorité Territoriale expose :

que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Conditions :Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

Franchise de 15 jours par arrêt MO

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire, Maternité

Franchise de 10 jours par arrêts

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Article 2 : la collectivité autorise l'Autorité Territoriale à signer les conventions, ainsi que le cas échéant, les avenants en résultant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,

Le Président,



AR PREFECTURE

005-240500264-20211019-63_2021-DE
Regu le 20/10/2021



**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES**

**Convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la
couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion
des Hautes-Alpes 2022-2025**

entre :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22/10/2020, dénommé ci-après « le CDG 05 »

et :

La collectivité SIVOM LA GRAVE – VILLAR D'ARENE représentée par son Président,, Monsieur Olivier FONS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 19/10/2021 dénommée ci-après « la collectivité »

d'autre part,

il a été d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée du décret n°86-552 du 14 mars 1986, le CDG 05 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et de l'article 57 de la loi N84--53 précitée, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 la collectivité est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Le CDG 05 a conclu des contrats d'assurance groupe à adhésion facultative après une procédure de consultation passée en application du code des marchés publics.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments des contrats retenus par le CDG 05, la collectivité a décidé de souscrire au(x) contrat(s) d'assurance groupe visant les risques statutaires et d'adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

AR PREFECTURE

005-240500264-20211019-63_2021-DE
Regu le 20/10/2021



**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES**

La collectivité adhère au(x) contrat(s) suivant (s) :

- ☒ contrat CNRACL moins de 30 agents ⁽²⁾ ^{(2)cocher la(les) case(s) correspondante(s)}
- ☐ contrat CNRACL au moins 30 agents ⁽²⁾
- ☒ contrat IRCANTEC ⁽²⁾

souscrit(s) par le CDG 05 pour la couverture des risques statutaires.

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats de risques statutaires souscrits et à la mise en œuvre du marché d'assurance groupe. Ce marché garantit les risques financiers encourus par la Collectivité en vertu de ses obligations envers son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladie imputables ou non au service.

Les missions confiées au CDG 05 sont :

- mise en place des contrats (rédaction des cahiers des charges, lancement et suivi de la procédure, sélection des offres et attribution du marché aux titulaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de leur annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi et évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité et conseils d'amélioration, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel et financier des services proposés, etc.) ;
- suivi des recours contre les tiers dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec l'assureur ;
- aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement périodique de statistiques par l'intermédiaire de l'assureur ;
- Suivi des demandes d'expertises et de contre-expertises et appui technique pour la mise en œuvre d'accompagnements psychologiques des agents dans le cadre du retour à l'emploi, du reclassement, de la réinsertion professionnelle ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur ;
- interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre ;
- Passation des avenants du contrat pour le compte des collectivités nécessaire à sa bonne exécution.

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 05 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité par son intermédiaire.

AR PREFECTURE

005-240500264-20211019-63_2021-DE
Regu le 20/10/2021



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES

Le CDG 05 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur notamment dans le domaine de la formation aux agents, de la mise en place de session d'informations thématiques et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Article 4 : Modalités financières

En contrepartie de la réalisation par le CDG 05 des missions prévues à l'article 1, la collectivité s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année N-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat CNRACL d'au moins 30 agents :

- 0,30 % pour les risques statutaires des maladies ordinaires ;
- 0,05 % pour les risques statutaires générés par les congés de longue maladie/Longue durée
- 0,025 % pour les risques statutaires générés par les congés de maternité
- 0,025 % pour les risques statutaires générés par le décès
- 0,10 % pour les risques statutaires générés par l'accident de travail/Maladie Professionnelle

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat CNRACL de moins de 30 agents :

- 0,50 % pour tous les risques statutaires

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat IRCANTEC :

- 0,10 %

Les modalités de calcul de la contribution financière s'appliquent et resteront inchangées pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée et appelée lors de l'adhésion.

Les frais de gestion seront appelés par le CDG au plus tard le 30 avril de chaque année, sous réserve que la collectivité ait réalisé sa déclaration annuelle de masse salariale auprès de l'assureur ou lors de l'adhésion de la collectivité si celle-ci intervenait en cours d'année civile.

AR PREFECTURE

005-240500264-20211019-63_2021-DE
Regu le 20/10/2021



**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DES HAUTES-ALPES**

Un titre formant avis des sommes à payer, accompagné de la facture, sera émis par le CDG 05 à l'encontre de la collectivité dans les délais mentionnés ci-dessus.

Cet appel à cotisation sera identique à l'appel de prime de l'assureur. Il se composera des frais de gestion provisionnel de l'année N et des frais de gestion dit réajustement de l'année N-1.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2022, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s) groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

Article 6 : Résiliation et modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle s'effectue dans les conditions de résiliation fixées dans le contrat groupe d'assurance des risques statutaires et est effective qu'après résiliation du contrat de groupe d'assurance statutaire auquel elle est liée.

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance susvisé avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Gap, le

Le Président

Marcel CANNAT

Le Président

